REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2008/3043/PM DU 15 DEC 2008
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU CAMEROUN.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
VU la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement au Cameroun ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

D E C R E T E :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'enseignement privé au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Les activités scolaires ou de formation privées sont assurées dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire général, secondaire technique et normal.

(2) Elles peuvent être exercées de jour ou dans le cadre d'un cours du soir.

ARTICLE 3.- Les locaux destinés aux activités des établissements scolaires ou de formation privés sont exclusivement réservés aux types et cycles d'enseignement déclarés.

CHAPITRE II
DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVES

SECTION I
DE LA CREATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVES

ARTICLE 4.- (1) Les établissements scolaires ou de formation privés sont créés par les fondateurs qui les déclarent auprès du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas. Ils peuvent être libres ou agréés par l'Etat comme établissement sous contrat.

(2) Les établissements scolaires ou de formation privés appliquent les programmes scolaires officiels. Toutefois , ils peuvent en outre appliquer des programmes autonomes agréés par le Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

ARTICLE 5.- (1) Les établissements scolaires ou de formation privés sont créés, ouverts et étendus sous le régime de la déclaration.

(2) Les effets de la déclaration sont personnels et incessibles.

ARTICLE 6.- (1) La déclaration est la procédure administrative par laquelle une personne physique ou morale informe l'Etat de son intention de créer, d'ouvrir ou d'étendre une activité scolaire ou de formation privée.

(2) La déclaration est écrite et déposée contre récépissé auprès du représentant local de l'organisation concerné, lequel dispose d'un délai de quinze (15) jours pour la transmettre avec avis motivé et contre récépissé au délégué provincial compétent.

ARTICLE 7.- (1) Le Délégué Provincial dispose d'un délai de trente (30) jours, pour transmettre, avec avis motivé, la déclaration de création d'un établissement scolaire ou de formation privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire ou normal ,assortie de la copie du récépissé au Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

(2) Le Ministre chargé de l'éducation de base ou le Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, dispose d'un délai de soixante (60) jours pour opposer son refus éventuel. Dans ces conditions, la décision de refus doit être motivée.

(3) Les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus courent à compter de la date de transmission y afférente par l'autorité compétente.

(4) La déclaration de création s'accompagne d'un dossier administratif et technique comprenant :

- une attestation de présentation de l'original du diplôme du Promoteur (Baccalauréat au moins pour le cycle primaire et maternel et au moins une licence pour le secondaire et normal) ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du déclarant datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de propriété du terrain sur lequel doit être implanté l'établissement, délivré par l'autorité compétente ;
- une lettre de recommandation assortie d'une fiche modèle signée d'une autorité administrative ou d'un chef traditionnel (1er ou 2è degré) du lieu d'implantation de l'établissement, garantissant la bonne moralité du promoteur ;
- la liste des spécialités ;
- un dossier d'études techniques comprenant des études de fondation des bâtiments à construire, assorti d'un devis descriptif et estimatif délivré par les services compétents ou d'un dossier d'expertise technique lorsque les bâtiments existent ;
- une étude géotechnique du sol délivrée par les services compétents lorsque les bâtiments à construire comportent plus d'un niveau.

ARTICLE 8.- Le récépissé de déclaration de création d'un établissement scolaire ou de formation privé faite par une personne morale, outre le dossier administratif et technique ci-dessus énuméré, doit comporter :

- l'acte d'autorisation de l'établissement ;
- le statut et le règlement intérieur ;
- la preuve du fonctionnement effectif ou de l'activité de la personne morale.

ARTICLE 9.- (1) Cette déclaration a une validité de cinq (5) ans, éventuellement renouvelable à la demande du promoteur.

(2) La déclaration de création d'un établissement scolaire ou de formation privé ne confère pas au déclarant le droit d'ouvrir son établissement.

ARTICLE 10.- (1) Toute déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire ou de formation privé auprès du représentant local de l'organisation concernée donne droit à un récépissé.

(2) Le Délégué provincial dispose d'un délai de trente (30) jours pour transmettre ladite déclaration avec avis motivé au Ministre compétent.

(3) Le Ministre chargé de l'éducation de base ou le Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, dispose d'un délai de soixante (60)

Mme Onambele Bindzi Clémentine PLEG / Hors Echelle

ours pour opposer son refus éventuel. Dans ces conditions, la décision de refus doit être motivée.

(4) Ces délais courent à compter de la date de transmission de la déclaration par l'autorité compétente.

(5) La déclaration d'ouverture s'accompagne d'un dossier administratif et technique comprenant :

- une copie conforme du permis de bâtir ;
- une copie d'attestation de non refus de la déclaration ;
- le certificat d'adhésion à l'une des organisations de l'enseignement privé ;
- une liste nominative du personnel administratif et enseignant, assortie de leur qualification académique ou professionnelle et des contrats de travail respectifs ;
- la liste des équipements didactiques disponibles ;
- une attestation du compte bancaire de l'établissement distinct du compte personnel du fondateur ;
- une attestation de fonds disponibles représentant trois(3) mois de salaire du personnel.

ARTICLE 11.- (1) Les déclarations de création et d'ouverture d'un cours du soir se font simultanément contre récépissé, auprès du représentant local de l'organisation concernée qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour les transmettre avec avis motivé au Délégué provincial. Ce dernier dispose d'un délai de trente (30) jours pour transmettre, avec avis motivé, lesdites déclarations, assorties de la copie de récépissé au Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

(2) Le dossier constitué en vue de la création et de l'ouverture du cours du soir doit comporter les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du permis de construire ou un contrat de bail enregistré ou une cession gratuite des bâtiments ;
- le certificat d'adhésion à l'une des organisations ;
- la liste nominative du personnel administratif et enseignant ;
- la liste des équipements didactiques ;
- l'attestation de fonds disponibles représentant trois (3) mois de salaire du personnel permanent ;
- les photocopies des diplômes du personnel ;
- l'acte d'ouverture de l'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 12.- (1) Toute extension d'un établissement scolaire ou de formation privé doit faire l'objet d'une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

(2) L'extension est la mise en place de nouveaux cycles ou filières ou l'accroissement des locaux.

(3) Le Ministre chargé de l'éducation de base ou le Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, dispose d'un délai de soixante (60) jours pour opposer son refus éventuel. La décision de rejet doit être motivée. Dans le cas contraire, l'établissement scolaire ou de formation privé peut étendre son activité.

(4) La déclaration d'extension s'accompagne d'un dossier administratif et technique comprenant :

- une attestation de non refus de la déclaration délivré par le Ministre compétent ;
- une copie certifiée conforme du permis de bâtir ;
- le certificat d'adhésion ;
- une liste nominative du personnel ;
- la liste nominative des équipements didactiques ;
- une attestation de disponibilité des fonds ;
- les plans et devis descriptifs et estimatifs des bâtiments à construire visés par les services compétents ou d'un dossier d'expertise lorsque les bâtiments existent ;
- une étude géotechnique du sol doit être jointe lorsque les bâtiments à construire comportent plusieurs niveaux ;
- une liste du personnel, assortie des contrats de travail respectifs et des équipements nouveaux ;
- la désignation de la nouvelle section, filière ou du nouveau cycle.

SECTION II
DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVES

ARTICLE 13.- (1) Tout établissement scolaire ou de formation privés doit porter une appellation et une raison sociale.

(2) Tout changement de nom ou de raison sociale d'un établissement scolaire ou de formation privé est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

ARTICLE 14.- (1) Le fonctionnement d'un établissement scolaire privé d'enseignement primaire doit comporter à terme, dans un délai n'excédant pas six (6) ans, l'ensemble des niveaux du cycle primaire.

(2) Le fonctionnement d'un établissement secondaire ou normal doit comporter à terme dans un délai n'excédant pas sept (7) ans, les cycles prévus par la déclaration de création.

(3) Le non respect des délais ci-dessus entraîne la fermeture de l'établissement scolaire ou de formation privé.

ARTICLE 15.- (1) Les établissements scolaires ou de formation privés appliquent les programmes scolaires officiels.

(2) Toutefois, les établissements libres peuvent, en outre, appliquer des programmes autonomes soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

ARTICLE 16.- L'administration des établissements scolaires privés d'enseignement maternel et primaire est assurée par les responsables et organes suivants :

- le Fondateur ;
- le Conseil d'Ecole ;
- la Direction ;
- le Conseil des Maîtres.

ARTICLE 17.- (1) L'administration des établissements privés d'enseignement secondaire général, secondaire technique ou normal est assuré par les responsables et organes suivants :

- le Fondateur ;
- le Conseil d'établissement ;
- la Direction ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Conseil de Discipline.

(2) Les attributions des différents organes et responsables doivent être exercés conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements scolaires publics.

ARTICLE 18.- Il peut être créé au sein des établissements scolaires ou de formation privés une association de parents d'élèves et une association d'enseignants. Elles doivent fonctionner conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics.

ARTICLE 19.- (1) Les responsables administratifs, pédagogiques et financiers des établissements scolaires ou de formation privés sont formellement désignés par le fondateur.

(2) Cette désignation, agréée par le responsable provincial de l'éducation de base ou des enseignements secondaires, selon le cas, obéit aux critères de compétences académiques et professionnelles, ainsi qu'à l'exigence de bonne moralité prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) L'autorisation d'enseigner dans les différents niveaux des établissements scolaires ou de formation privés est délivrée par le Délégué Provincial de l'Education de Base ou des Enseignements Secondaires, selon le cas.

(2) Elle est subordonnée à la satisfaction des critères mentionnés à l'article 19 (2) ci-dessus.

(3) L'Etat veille à l'inspection pédagogique ainsi qu'à la formation continue des enseignants des établissements scolaires ou de formation privés.

ARTICLE 21.- (1) Le fondateur d'un établissement scolaire ou de formation privé est tenu d'aviser par voie hiérarchique le Ministre chargé de l'éducation de base ou le Ministre chargé des enseignements secondaires, au moins un (1) an à l'avance, de son intention motivée de fermer tout ou partie de son établissement.

(2) La fermeture éventuelle de l'établissement concerné, qui peut être assortie d'une déchéance dont la durée est fixée par l'acte de fermeture, ne doit intervenir, après accord du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, qu'en fin d'année scolaire.

(3) Toutefois, le Ministre saisi peut s'opposer à la fermeture envisagée si celle-ci porte atteinte de manière significative à la couverture éducative de l'aire géographique concernée. Dans ce cas, il prend toutes les mesures réglementaires nécessaires au maintien en activité de l'établissement scolaire de formation privé.

(4) En cas de décès d'un fondateur, l'Etat peut, dans le cas de perturbations de fonctionnement de l'établissement scolaire ou de formation privé, le placer sous administration provisoire ou saisir la juridiction compétente à l'effet de prononcer le séquestre judiciaire.

(5) Les ayants droit peuvent solliciter, dans un délai maximum de six (6) mois après le jugement d'hérédité, un agrément auprès du Ministre chargé de l'éducation de Base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

(6) La demande d'agrément doit comporter le certificat de décès du fondateur ainsi que le certificat d'hérédité et le certificat de non appel, ou la décision d'hérédité rendue par une juridiction compétente et ayant acquis force de chose jugée.

SECTION III
DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS DES FONDATEURS

ARTICLE 22.- (1) Les organisations de fondateurs d'établissements scolaires ou de formation privés sont créées par leurs membres et agréées par le Ministre chargé de l'éducation de base et le Ministre chargé des enseignements secondaires. Elles sont dotées de la personnalité juridique qui leur confère la qualité de personne morale.

(2) Les responsables des organisations agréées sont, chacun en ce qui le concerne, les seuls interlocuteurs de l'Etat.

(3) Les modalités d'agrément, des organisations sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'éducation de base et des enseignements secondaires.

ARTICLE 23.- Chaque organisation comprend :

- une Assemblée Générale des fondateurs ;
- un Secrétariat National ;
- Des Secrétariats à l'Education.

ARTICLE 24.- (1) L'assemblée Générale des fondateurs est l'organe délibérant de l'Organisation. Elle se tient au moins une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation du Secrétaire National et, en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation du Secrétaire National à la demande des secrétaires à l'Education, ou de deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée des fondateurs, aux fins de se prononcer sur :

- le statut des enseignants et personnel d'appui dans l'enseignement privé ;
- les rémunérations des personnels ;
- les allocations familiales obligatoires pour le personnel permanent ;
- la progression dans les titres, grades et catégories.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats nationaux, des Secrétariats à l'Education, ainsi que de désignation de leurs dirigeants, sont définies par le règlement intérieur de chaque Organisation.

(3) Les actes correspondants sont communiqués au Ministre chargé de l'éducation de base et au Ministre chargé des enseignements secondaires, aux fins de validation. L'arrêté conjoint de validation doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois. Passé ce délai, ces actes sont réputés valables.

ARTICLE 25.- (1) Le financement des Secrétariats nationaux, des Secrétariats à l'Education, des Organisations des établissements scolaires ou de formation privés, est assuré par les fonds propres de chaque Organisation.

(2) L'Etat peut, en tant que de besoin, leur accorder des appuis multiformes.

ARTICLE 26.- Les Secrétaires nationaux, leurs adjoints, ainsi que les Secrétaires à l'Education doivent être titulaires d'au moins une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme académique équivalent et jouir de leurs droits civiques.

SECTION IV
DU PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LES ORGANISATIONS DES FONDATEURS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVES

ARTICLE 27. (1) Le partenariat entre l'Etat et les organisations des fondateurs est exercé dans le cadre du Conseil National de l'Enseignement Privé.

(2) Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'éducation de base et des enseignements secondaires détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Privé.

CHAPITRE III
DES APPUIS MULTIFORMES AUX ORGANISATIONS ET AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVES SOUS CONTRAT

ARTICLE 28.- (1) L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la communauté éducative participent au bon fonctionnement des secrétariats Nationaux, des Secrétariats à l'Education ou des établissements scolaires ou de formation privés sous contrat à travers :

- des dons, legs et emprunts ;
- une subvention financière ;
- des subventions en équipements pédagogiques et en matériels didactiques ;
- une affectation éventuelle d'enseignants pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

(2) L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et la communauté éducative, chacun en ce qui le concerne, contrôlent l'utilisation des fonds et des biens concédés aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat.

ARTICLE 29.- Les emprunts contractés par les établissements sous contrat peuvent être garantis par l'Etat ou la collectivité territoriale décentralisée de leur lieu d'implantation.

ARTICLE 30.- (1) Les subventions financières de l'Etat ou des Collectivités Territoriales décentralisées aux établissements scolaires ou de formation privé sous contrat sont destinées :

- au complément du paiement des salaires des personnels administratifs et enseignants permanents ;
- à l'encouragement des établissements aux rendements scolaires performants ;
- au renforcement des capacités financières et infrastructurelles de ceux en difficulté ou situés en zones d'éducation prioritaires ;
- à la formation initiale et continue des personnels.

(2) Les conditions et les modalités d'octroi de ladite subvention sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas.

CHAPITRE IV
DES SANCTIONS

ARTICLE 31.- (1) Le régime des sanctions applicables aux Organisations et aux établissements scolaires ou de formation privés est celui prévu par la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 susvisée, notamment :

- la suspension des fonctions ;
- la déchéance des droits des fondateurs ;
- l'administration provisoire de l'Etat ;
- la mise sous séquestre judiciaire ;
- la prise de possession par l'Etat ;
- la fermeture.

ARTICLE 32.- (1) La déchéance des droits du fondateur d'un établissement scolaire ou de formation privé est prononcée par décision du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas. Dans ces conditions, l'établissement concerné est placé sous administration provisoire pour une durée de trois (3) ans maximum.

(2) La mise sous séquestre judiciaire et la prise de possession par l'Etat se font conformément aux lois et règlements de la République.

Mme Onambele Bindzi Clémentine

(3) La fermeture est une mesure administrative par laquelle l'Etat met fin au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de formation privé. Elle est prononcée par décision du Ministre chargé de l'éducation de base ou du Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, et l'établissement concerné est liquidé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33.- En cas de troubles graves à l'ordre public perpétré par les organisations et les établissements scolaires ou de formation privés, toutes les mesures utiles sont prises en vue du maintien de l'ordre et de la préservation de la paix sociale.

ARTICLE 34.- Le Ministre chargé de l'éducation de base ou le Ministre chargé des enseignements secondaires, selon le cas, arrête et publie la liste des établissements scolaires ou de formation privés libres et sous contrat par ordre de performance, et en fonction de la qualité de l'offre d'éducation.

ARTICLE 35.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°90/1461 du 9 novembre 1990 fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.

ARTICLE 36.- Le Ministre chargé de l'éducation de base et le Ministre chargé des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 15 DEC 2008

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

INONI Ephraïm